



**Convention Consortium USTH / MESR 2022
« Soutien aux actions de l'USTH »**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

La présente convention est passée entre, d'une part,

L'Etat, représenté par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

et d'autre part,

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après dénommée Consortium USTH, sise 51 Allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse Cedex 6, Siret n° 52889493400025, représenté par son président, Monsieur Bernard LEGUBE.

Il convient ce qui suit :

ARTICLE 1

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement au titre de l'année 2022 les actions proposées par le Consortium USTH.

ARTICLE 2

La contribution du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'élève à **97 000 €** (quatre-vingt-dix-sept mille euros) versés dans le cadre de la présente convention pour les actions suivantes :

- indemnisation des établissements français d'enseignement supérieur et de recherche membres du Consortium USTH qui participent à l'enseignement à distance ;
- financement des frais de séjour des missions d'enseignement effectuées en présentiel ;
- mise à jour du site internet du Consortium.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » - action 15 - du budget 2022 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

ARTICLE 3

Le montant de la convention sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE
Code Banque : 10278
Code guichet : 02209
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26
IBAN : FR76 1027 8022 0900 0203 8700 126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 4

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir un compte de résultats annuel et un compte rendu d'exécution avant le 1er juillet 2023 ;
- à faciliter le contrôle par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2022 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même, si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention, il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2022**

Le Président du Consortium USTH,
Bernard LEGUBE



Pour la ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
et par délégation,
La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ